

CHEMINEMENT VERS LE CONCORDAT DE 1632

17 juillet 2020

En effaçant les dettes accablantes de l'abbé, son père lui avait confisqué, depuis le 11 septembre 1620, la gestion des revenus de l'abbaye qui furent amodiés pendant huit années à Honnête Pierre JORDAIN PETROUZ bourgeois d'Ambronay. Libéré de cette contrainte, l'abbé n'avait plus qu'à tenir normalement son rôle de représentation et de nomination au sein de l'abbaye.

Le fermier décéda avant le terme de son contrat, si bien que le secrétaire de l'abbé, Pierre GOBINET¹, reprit la gestion financière de l'abbaye. Il acensa les dîmes des Allymes le 25 juillet 1626.

Pierre GOBINET

Il était fils de feu Louis GOBINET, praticien à Dijon et épousa, le 18 décembre 1629, Clauda FORNIER, fille de feu Jacques FORNIER dit ROSSET de Saint Jean-le-Vieux². En 1631, il se disait curial d'Ambronay³. Son frère Nicolas, résidant à Dijon, le représenta auprès de l'abbé au procès qu'il eut en 1632⁴. Enfin, il fut notaire royal à Ambronay de 1633 à 1667, avant d'y décéder le 16 octobre 1669.

Les ennuis reprennent

Cependant, dès septembre 1627, on tenta de l'empêcher de percevoir les revenus de l'abbaye *par voie illicite et complots*. Ce sont là les termes employés dans la procuration que l'abbé et son chapitre passèrent à Me BAUDOT puîné, le 21 septembre, *afin qu'il présente une requête au Parlement de Dijon*⁵. En l'absence d'archives judiciaires, il est impossible de connaître la nature exacte de l'attaque, ni de sa provenance. On pense immédiatement aux méthodes du père CUSSIGNY, mais



Pierre tombale de Pierre Jordain-Petrouz, Marguerite Chazey, sa femme, et de Louise Cozon

- 1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1515, f°167.
- 2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1518, f°425-Contrat de mariage.
- 3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1519, f°515-Élection du grand-prieur.
- 4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1520, f°127-Procuration passée par Me Pierre Gobinet curial d'Ambronay à Nicolas son frère de Dijon.
- 5 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1516, f°276-Procuration spéciale faite par les sieurs abbé et religieux d'Ambronay.

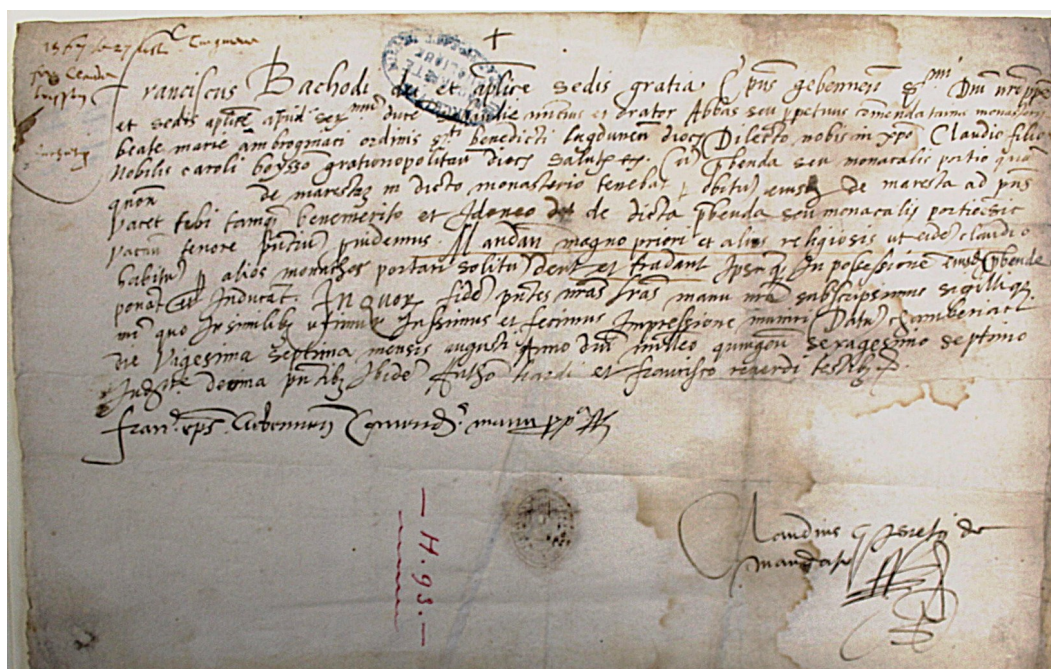
rien ne le prouve ; nous n'entendrons plus parler de lui jusqu'à la mort de son troisième fils, le cadet, en 1634.

Malgré cela, la vie monacale continuait, toujours aussi chaotique en ce qui concernait la distribution des prébendes, les dettes et les procès récurrents. Toutefois, le 2 octobre 1628, les religieux négocièrent une transaction pour leurs prébendes de vin : l'abbé leur accorda la production du vignoble de Saint-Germain d'Ambérieu⁶. La même année, le curé de Jujurieux le fit condamner à lui payer sa portion congrue d'un montant annuel de 240 livres, pour lui et son vicaire⁷.

On conçoit que l'attitude de cet abbé Bourguignon érodait lentement mais irréversiblement son charisme. Bientôt un vent de révolte soufflerait au sein du Chapitre.

Changement de grand-prieur

Âgé, Claude DUBUISSON décéda le 8 août 1631. Originaire de Grenoble, il avait été prébendé par François BACHOD le 27 août 1567⁸.



Copie de l'accord d'une prébende à Claude Dubuissou en 1567-H 93

Le 24 septembre suivant, le Chapitre se réunit pour élire son successeur. Ni l'abbé ni son curial ne furent invités à la cérémonie⁹, mais seulement le notaire pour prendre l'acte, et des témoins. Parmi les religieux profès de l'abbaye qui étaient *de gremio dicti monasterii*¹⁰, *idoyne et capable*,

6 Source : Archives départementales de l'Ain, H 116.

7 Source : Archives départementales de Côte d'or, B 12232, f°284.

8 Source : Archives départementales de l'Ain, H 93.

9 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1519, f°515-*Eslection du grand prieur faite par les sieurs officiers et religieux de l'Abbaye Notre Dame Dambronay ordre Sainct Benoist.*

10 Provenant du sein du dit monastère, c'est-à-dire ayant débuté comme novice au dit monastère.

suivant les statuts de l'abbaye, c'est Claude de VERJON qui fut démocratiquement élu selon les règles. Mais ce choix ne convenait pas à l'Abbé, ni à son curial Pierre GOBINET, ni davantage au curé de la paroisse, qui connaissaient la rectitude de ce vénérable religieux. En effet, sous son influence, les religieux requièrent la Cour de Dijon le 15 mars 1632, pour faire condamner une énième fois leur abbé qui ne remplissait pas ses obligations.

Condamnation de l'abbé¹¹

La Cour souhaitait contraindre l'abbé aux obligations suivantes :

- Fournir les livres, vases, ciboire vêtements et ornements, pour faire le service divin, conformément au Concile de Trente, & les statuts de l'abbaye.
- Pourvoir les places vacantes des officiers & religieux dans les six mois ; que pendant ce temps, les revenus des dits religieux et officiers seraient mis au profit du chapitre, et qu'à défaut de nomination dans ce délai, les religieux y pourvoiraient.
- Fournir les prébendes des religieux dûment autorisés à s'absenter par le grand-prieur.
- Défrayer les religieux de leurs dépenses lorsqu'ils iraient prendre les ordres sacrés.
- Ne pas donner de congés aux religieux, cette compétence étant réservée au grand-prieur qui doit veiller à conserver l'effectif nécessaire à la bonne marche du service divin.
- Ne pas disposer à son gré de la coutume ancienne selon laquelle l'abbé à obligation, pour l'Avent et le Carême, de faire officier un prédicateur à Ambronay¹².
- Réserver les maisons sises au sein de l'abbaye au logement des religieux et non à d'autres.
- Augmenter les prébendes des religieux, notamment la pitance et les vêtements.
- Conserver dans un grenier, dont une clef serait remise au procureur du chapitre, tous le grain, *du meilleur et mieux conditionné* provenant *des dîmes et masages*, nécessaire au boulanger cuisant le pain distribué chaque jour.
- Ne conférer les bénéfices prieurés et doyennés de sa collation qu'aux religieux qui seraient enfants de l'abbaye, *profes*¹³, et *de gremio*¹⁴, conformément au titre *ou Monachorum* de la dite abbaye et qu'en suite de cela, l'office de grand-prieur serait conféré au sieur de VERJON, religieux déjà pourvu par sa Sainteté.
- Nommer un nouveau grand prieur dans le délai d'un mois suivant la vacance de cet office ; ne pas retenir de son autorité les prébendes de pain et de vin des religieux ; ne

11 Source : Archives départementales de l'Ain, H 97-Transaction entre l'abbé d'Ambronay Jean de Cussigny et le prieur, et Messieurs les religieux de l'abbaye.

12 La population assistait chaque année ces prêches avec grand intérêt (Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1565-14 mars 1639-Remontre contre l'abbé d'Ambronay).

13 **Profes** : celui qui a prononcé ses vœux.

14 Voir plus haut.

s'adresser à aucun d'entre eux pour avoir justice, sans recourir à l'intermédiaire du grand-prieur.

- Ne plus admettre aucun religieux qui ne fut *gentilhomme ou de maison qualifié et jouissant des privilèges de nobles dans le pays*.
- *Confirmer les statuts de l'abbaye pour les suivre et les observer ensuite point par point.*

Sur la même requête il fut dit que les parties seraient entendues par-devant Monsieur BOUHIER, conseiller du Roy à la dite Cour, et qu'il serait procédé à la visite de l'abbaye et ses dépendances par le premier sieur commissaire de la *Grand' Chambre*. Le conseiller THESU se rendit sur les lieux et dressa son procès-verbal le 21 avril 1632.

Mais l'abbé était habile : il se montra de bonne volonté par-devant les représentants de la Justice et proposa aux religieux contestataires la négociation d'une convention.

Le Concordat de 1632¹⁵

Cet accord, négocié entre l'abbé en personne et les religieux, fut rédigé le lendemain 22 avril dans la maison abbatiale par-devant maître Jean DEVILLE, notaire royal d'Ambronay. Y assistaient : Me Claude MARC receveur des amendes du Parlement et Me Claude DODIN huissier au parlement, Honnête Pierre Tholouze marchand à Ambronay, Me Christophe FABRY avocat en Parlement demeurant à Belley, et Me François BAUDOT procureur au Parlement. Tout le corps du chapitre était également présent. Il se composait des frères : Claude de VERJON, grand-prieur ; Eustache LECOMPASSEUR chambrier, Jean François de LUCINGE les ALLYMES sacristain, François MINET infirmier, François de VERBOZ d'ARCYRE aumônier, Guillaume de SAPPEL corrier et prieur de Merland, Renaud de MALHIVERT de VAULGREGNEUSE réfecturier, Charles Emmanuel de CARRON chantre, Jean-Claude de MORNAY prêtre, Claude BACHOD, et Emmanuel de SAINT GERMAIN.

Voici une synthèse des différents points abordés par cet accord¹⁶ ; ils précisent quelques règles du statut particulier de l'abbaye, les manquements de Jean de CUSSIGNY ou de ses religieux, ainsi que les négligences faites au bâti :

- L'abbé sera escorté par les religieux durant le trajet entre la maison abbatiale et l'église, lors de la célébration de l'office divin les jours de fêtes solennelles.
- L'abbé sera tenu de faire, avant les fêtes de Noël, les réparations nécessaires contenues au procès verbal du sieur commissaire, en qui concerne l'église, le dortoir, le cloître et le chapitre comme encore de faire construire les murailles servant à la clôture de l'abbaye du côté de la ville, et aussi le réfectoire, au cas où les religieux veulent venir en communion dans deux ans ; il devra encore faire travailler incessamment aux réparations du pressoir d'Ambérieu pour ce qui le concerne, comme aussi devra poursuivre les répara-

15 Source : Archives départementales de l'Ain, H 97-Transaction entre l'abbé d'Ambronay Jean de Cussigny et le prieur, et Messieurs les religieux de l'abbaye.

16 Source : Archives départementales de l'Ain, H 97-Transaction entre l'abbé d'Ambronay Jean de Cussigny et le prieur, et Messieurs les religieux de l'abbaye.

tions nécessaires de la maison de Saint-André pour la conservation d'icelle. L'entretien des maisons des officiers religieux – celles qui étaient en état – resteront exclusivement à leur charge. Ils pourront rebâtir les maisons ruinées et les habiter si bon leur semble.

- L'abbé demeurera déchargé de fournir des ornements de l'église abbatiale.
- Les religieux pourvus d'offices seront déchargés de tous comptes du revenu perçu d'une première année de leur bénéfice et à l'avenir il sera exactement observé le concordat pour l'emploi de la dite annate¹⁷ : achats d'ornements, le surplus étant employé à l'initiative du grand-prieur sur avis de l'abbé.
- L'abbé sera tenu de pourvoir dans six mois les places des religieux vacantes, à faute de quoi, les prébendes seront affectées au chapitre qui en disposera jusqu'à la cessation de la vacance.
- Les religieux s'absentant du couvent pour une durée allant de quinze jours à un an, en une ou plusieurs fois, et avec la permission du grand-prieur, ils continueront d'être payés de leurs prébendes.
- L'abbé sera tenu de défrayer les religieux de leurs dépenses lorsqu'ils iront prendre les ordres sacrés au plus proche lieu, avec la permission de leur grand-prieur.
- À l'avenir, dans le but de préserver la continuité de l'office divin, l'abbé ne pourra pas donner plus de deux congés à la fois aux novices ou profès pour étudier hors du couvent, sinon avec le consentement du grand-prieur.
- L'abbé sera tenu de rémunérer un prédicateur, comme le veut la coutume, pour les prêches de l'Avent et Carême ainsi que les fêtes de Pâques.
- Les maisons des religieux étant dans l'enclos de l'abbaye ne pourront à l'avenir être occupées par d'autres que les religieux et leur grand-prieur.
- Le chapitre versera désormais les soixante livres dues chaque année à l'abbé pour sa pitance ; en revanche, l'abbé s'engage à livrer les prébendes de pain et de vin qu'il doit aux religieux, selon la forme prescrite par les statuts de l'abbaye.
- L'abbé sera désormais tenu de nommer un grand-prieur *de gremio* et ne pourra conférer les bénéfices de sa collation qu'à un religieux profès *et de gremio*, conformément aux statuts de l'abbaye.
- En cas de contentieux, civil ou autre, naissant entre l'abbé et un des religieux, l'abbé ne pourra se pourvoir que par l'intermédiaire du grand-prieur.
- À l'avenir, l'abbé ne pourra pourvoir une place de religieux qu'à ceux qui sont de *noble extraction*.

En outre, il est précisé que les nouvelles règles du concordat ne pourront prendre part dans les contentieux en cours entre l'abbé et les sieurs de VERBOZ et de CARRON.

17 **Annates** : impôt perçu par le pape sur les bénéfices ecclésiastiques, à chaque vacance du siège doté.

Les moines restaient donc fermement attachés au statut de leur abbaye et à leurs anciennes coutumes, enracinées depuis tant d'années et confirmées par l'abbé Claude de LA COUZ. Dans ces conditions, l'ancienne communauté bénédictine ne pourrait jamais se fondre, selon le désir royal, dans la communauté de Saint-Maur aux mœurs plus strictes.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre du concordat, l'inconstance de l'abbé, laissait prévoir que ni l'une ni l'autre des parties ne s'y conformeraient pleinement et durablement.